

REPUBLIQUE DU NIGER
MINISTERE DES TRANSPORTS



AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
ANAC-NIGER

CIRCULAIRE N° 0862 /ANAC/AGA 002 DU 15 AOUT 2014
RELATIVE A L'ELIMINATION DES CARENCES EN EXPLOITATION D'AERODROME

1. OBJET

La présente circulaire a pour but de fournir des indications techniques dans l'identification, l'évaluation, le suivi, la notification et l'élimination des lacunes et carences dans l'exploitation d'aérodrome.

2. REFERENCES

- 2.1 Ordonnance n°2010-023 du 14 mai 2010 portant code de l'aviation civile en République du Niger ;
- 2.2 Arrêté n°68/MT/AC/DAC du 15 octobre 2007, portant qualification des inspecteurs de l'aviation civile ;
- 2.3 Cahier d'audit d'aérodromes adopté sous le N°001/2013/AUDIT-AGA du 13 novembre 2013 ;
- 2.4 Décision N°00276/ANAC/DNA du 25 avril 2012, portant adoption des règlements Techniques RT/AGA 1, RT/AIM et RT/MTO ;
- 2.4 Décision N°00276/ANAC/DNA du 25 avril 2012, portant adoption d'une procédure de certification des aérodromes au Niger et déterminant les éléments indicatifs pour les domaines techniques y associés.

3. PROCEDURE ET ORIENTATION

3.1 Définitions

Dans la présente circulaire, les termes suivants ont la signification ci-après :

Lacune. Situation dans laquelle, une installation n'est pas mise en œuvre ou un service n'est pas fourni conformément aux exigences nationales.

Carence. Situation dans laquelle, une installation ou un service existant est partiellement disponible, incomplet ou ne fonctionne pas conformément aux spécifications et aux procédures pertinentes de l'OACI.

Qu'il s'agisse de lacune ou de carence, l'effet net est une incidence négative sur la sécurité, la régularité ou l'efficacité de l'aviation civile internationale.

3.2 Portée

Cette circulaire est applicable à l'examen et à l'élimination des carences et lacunes identifiées dans l'exploitation d'un aéroport.

3.3 Responsabilités

3.3.1 L'ANAC a la responsabilité :

- a) de la notification à tout exploitant d'aéroport concerné, de toute lacune/carence identifiée par les organes de l'OACI ou constatée au cours d'inspections ou d'audits menés par l'ANAC ;
- b) de l'acceptation/approbation du plan de mesures correctrices élaboré et soumis par l'exploitant ;
- c) du suivi de la résolution de toute lacune ou carence identifiée ou constatée ;
- d) de la notification à l'OACI de la résolution de toute lacune ou carence identifiée-;
- e) de la vérification sur site des carences qui lui seront notifiées par l'exploitant d'aéroport.

3.3.2 L'Exploitant d'aéroport concerné est responsable :

- a) dès la réception des lacunes ou carences notifiées par l'ANAC, de l'élaboration et de la soumission à l'ANAC d'un plan d'actions correctrices comportant des délais de réalisation pour acceptation ;
- b) de la mise en œuvre du plan d'actions/mesures correctrices accepté par l'ANAC afin de remédier aux lacunes et carences notifiées ;
- c) entre deux inspections successives de l'ANAC, de veiller à l'identification de nouvelles carences le cas échéant les notifier à l'ANAC et préciser les dispositions prises pour leur élimination.

3.3 Plan d'actions correctrices

3.3.1 L'Exploitant d'aéroport élabore des plans d'actions correctrices pour remédier à toutes les insuffisances et lacunes identifiées. Les actions correctrices sont classées en actions à court terme et en actions à long terme en fonction de la préoccupation de sécurité et de la disponibilité des ressources.

3.3.1.1 Actions à court terme: elles visent à corriger les lacunes et les carences occasionnant des problèmes de sécurité en attendant la mise en place de mesures à long terme dont le but est de prévenir la récurrence. Les actions correctrices à court terme



